



Arrêté de la Présidente n°20240109A portant prescription de la modification n° 1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Riolois

Communauté de communes du Pays Riolois

Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Riolois approuvé le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour le motif suivant : la zone UE dans le secteur à l'Ouest de Rioz dénommé « Au Noirfond » est affectée essentiellement à des équipements d'intérêt collectif et services publics (scolaires, culturels et de loisirs, sanitaires et hospitaliers) et aux activités qui en sont le complément naturel. Dans cette zone, peuvent être admis les modes d'occupation et d'utilisation des sols compatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité d'une telle zone.

Cet espace UE est concerné par une zone humide et inondable. Le règlement du PLUi précise que l'ensemble des zones humides, identifiée ou non par un inventaire, est protégé au titre de la Loi sur l'eau par le Code de l'Environnement. Dans ce cadre, toute destruction de zones humides doit faire l'objet de mesures compensatoires. Il est également rappelé l'obligation d'élaborer un dossier au titre de la Loi sur l'Eau pour toute destruction d'une zone humide d'une superficie supérieure ou égale à 1000 m².

Afin de préserver la zone humide et inondable, la zone UE sera reclassée en N.

La zone UE sera décalée vers l'Est en lieu et place d'une zone 1AU.

Les OAP et leur phasage seront également revus.

CONSIDERANT que cette modification permettra la mise en œuvre d'un projet urbain à l'étude depuis plus de deux ans. Ce projet urbain permettra d'atteindre les objectifs de population énoncés dans le PLUi et renforcera l'attractivité de la commune pôle de Rioz.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.**

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLUi avec enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification du PLUi est engagée en application des dispositions de l'article L 153-37 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification portera sur le reclassement de la zone UE en N et le passage d'une partie de la zone 1AU en UE. Les OAP seront modifiées en conséquence.

Article 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Fait à Rioz, le 9 janvier 2024
La Présidente,
Nadine WANTZ



Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires